



REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE INDIVIDUELLE AU LOGEMENT

Le présent règlement communal a pour but de mettre en œuvre une aide individuelle au logement en conformité avec le Règlement cantonal sur l'aide individuelle au logement (RAIL) du 5 septembre 2007.

En conformité avec l'article 5, **Détermination communale**, du Règlement sur l'aide individuelle au logement (RAIL) du Canton de Vaud du 5 septembre 2007, «L'autorité communale détermine, sur la base du modèle cantonal au sens de l'article 3, lettre a), les types de ménages auxquels elle octroie l'aide individuelle».

Elle peut édicter des règles communales spéciales concernant le demandeur de l'aide, notamment dans les domaines suivants :

- a. types d'autorisation de séjour en Suisse;
- b. durée minimale, sans interruption de domicile sur le territoire communal;
- c. durée minimale dans le logement concerné, sans interruption, avant la demande de l'aide.

Les règles communales doivent être soumises à l'approbation du département en charge du logement (ci-après : département).

Article 1 But

Une aide individuelle au logement est accordée par la Municipalité en vertu des dispositions cantonales prévues à cet effet. Le présent règlement a pour but de fixer les modalités d'application, conformément à la loi et au règlement cantonal y relatif.

Article 2 Ayants droits

L'accès à l'aide individuelle au logement (AIL) à Prilly est ouvert aux ressortissants suisses et aux étrangers, au bénéfice d'une autorisation de séjour C ou B, domiciliés à Prilly depuis 3 ans de manière continue.

Article 3 Durée minimale dans le logement concerné, sans interruption, avant la demande de l'aide

La durée minimale dans le logement concerné, sans interruption, avant la demande de l'aide est d'une année au moins.

Article 4 Démarche et pièces justificatives

Les requérants déposent leur demande auprès de la personne responsable déléguée par la Ville de Prilly à l'aide du formulaire prévu.

Ils fournissent tout document permettant de vérifier la réalisation des conditions d'octroi de l'aide, notamment le bail à loyer dont ils sont titulaires.

Article 5 Octroi de l'aide

L'AIL est liée au contrat de bail; elle prend fin le jour de la restitution du logement au bailleur.

L'AIL est octroyé pour une année et versée mensuellement. Sur demande du locataire, l'aide peut être renouvelée.

L'aide octroyée débute le 1^{er} jour du mois où la demande a été déposée.

Article 6 Modification de la situation du locataire

Lorsque la situation du locataire se modifie pendant la période d'octroi de l'aide (résiliation du bail, changement de domicile, modification du revenu ou du degré d'occupation du logement, etc.) le locataire est tenu d'en informer la personne responsable déléguée par la Ville de Prilly dans un délai de 30 jours suivant la modification.

Article 7 Modification de loyer

Le locataire au bénéfice de l'aide individuelle au logement doit informer sans délai la personne responsable déléguée par la Ville de Prilly de toute hausse ou baisse de loyer mensuel net et produit toutes les pièces utiles afin que l'Office puisse procéder à l'adaptation du montant de l'aide.

Lorsque le loyer mensuel net dépasse le maximum fixé à l'article 4, alinéa 1, de l'arrêté du 5 septembre 2007 fixant le modèle cantonal pour l'octroi de l'aide individuelle au logement (AMCAIL), le loyer pris en compte est le maximum fixé par ledit arrêté.

Article 8 Sanction et remboursement

L'aide perçue en violation des dispositions en vigueur doit être intégralement remboursée.

Sur préavis de la personne responsable de l'AIL la Municipalité rend une décision sur le remboursement de l'aide perçue indûment. L'aide doit être intégralement remboursée dans un délai de 30 jours suivant la notification de la décision.

Article 9 Recours

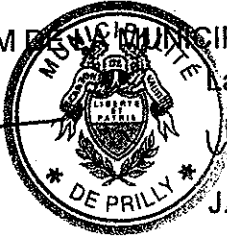
Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans un délai de 30 jours suivant la notification de la décision.

Article 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès la publication de son approbation par le Département de l'économie du Canton de Vaud, délai référendaire échu.

Adopté par la Municipalité le 2 mai 2011

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le Syndic La Secrétaire
A. Gillieron J. Mojonnet



Adopté par le Conseil Communal le 6 juin 2011

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
La Présidente La Secrétaire
I. Isoz I. Dupuis



Approuvé par le Chef du Département de l'économie du Canton de Vaud le 11 OCT. 2011

Le Chef du Département
suppléant
Philippe Leuba
Conseiller d'Etat

